

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société PROSPA à Longpré-Les-Corps-Saints Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou 4734.
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 7 janvier 1992 à la société PROSPA pour les installations qu'elle exploite 3 rue du 43^e RIC à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS (80 150) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 délivré à la société PROSPA pour le site précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance relatif à la modification des conditions de stockage des liquides inflammables transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 31 mai 2022 ;
- Vu** les compléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriels des 31 août 2023 et 15 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 8 janvier 2024 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 avril 2024 ;
- Vu** l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 25 avril 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 26 avril 2024, reçu le 6 mai 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- la société PROSPA est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement 3 rue du 43^e RIC à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 1992 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 ;
- la société PROSPA exploite des stockages de liquides inflammables soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4331-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a notamment constaté que le site ne disposait pas de murs coupe-feu de degré 4 heures au niveau du magasin de matières premières et de produits finis, dit magasin MP + PF, sur la paroi donnant sur la rue de Longpré et sur la paroi située à l'Est du site, et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 ;
- par conséquent, l'exploitant a été mis en demeure de respecter ces dispositions sous un délai de 3 mois (arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2022) ;
- en réponse, la société PROSPA a transmis, par courrier du 31 mai 2022, à l'inspection des installations classées, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier les conditions de stockage des liquides inflammables présents sur son site ;
- le dossier de porter-à-connaissance précité a été complété par courriels du 31 août 2023 et du 15 septembre 2023 ;
- le dossier de porter-à-connaissance précité s'accompagne de plusieurs demandes de dérogations à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou 4734 et en particulier :
 - à l'article 11.3.IV.4.C relatif aux distances de stockages des liquides inflammables en récipients mobiles par rapport aux parois ;
 - à l'article 13.II relatif à l'accessibilité des engins à proximité des installations ;
 - à l'article 22.V.A relatif aux surfaces des zones de collecte associées à la rétention déportée ;
 - aux articles 22.V.B et 22.VI.8 relatifs aux distances de la rétention déportée par rapport à un appareil incendie.
- les demandes de dérogations précitées concernant des dispositions constructives liées au risque d'incendie ;
- le service départemental d'incendie et de secours de la Somme a émis un avis favorable à ces demandes de dérogation par courrier du 8 janvier 2024 ;
- les mesures prévues par l'exploitant apparaissent proportionnées aux enjeux et permettent de garantir un niveau de sécurité équivalent des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il convient d'acter la modification des articles 11.3.IV.4.C, 13.II, 22.V.A, 22.V.B et 22.VI.8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité et d'imposer les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans sa demande précitée ;
- au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 11 avril 2024, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
- conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 autorisant la société PROSPA, dont le siège social et le site sont situés 3 rue du 43^e RIC à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS (80 150) sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020	Article 1.2.1 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Supprimés et remplacés par l'article 3 du présent arrêté
	Article 8.3 relatif au magasin (MP + PF)	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté.
	Article 7.3.V relatif aux dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331	Modifié et complété par l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées autorisées à être exploitées sur le site précité est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure ou égale à 1000 tonnes.	Liquides inflammables Matières premières et produits finis stockés : - en récipients mobiles dans une cellule dédiée à l'intérieur du magasin MP (matières premières) et PF (produits finis) : 180 tonnes ; - en récipients mobiles dans des armoires extérieures dédiées : 84 tonnes ; - dans une cuve fixe enterrée de 50 m ³ (xylène) ; - en récipients mobiles dans le magasin chaud ; - dans les déchets solvants ; - dans les capacités de fabrication. Soit au total 850 tonnes.	E
1510-2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Autres installations que celles définies au 1. Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Entrepôt couvert dédié au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. Le volume du magasin MP + PF étant de 14 400 m ³ .	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	32 tonnes de matières premières et de produits finis	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	129 tonnes de matières premières, de produits finis et de déchets.	DC
2640-2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de). La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/jour mais inférieure à 2 tonnes/jour.	Pigments organiques et inorganiques, liquides et poudres. 833 kg/jour	D

4130-2	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	2,36 tonnes	D
--------	--	-------------	---

E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration

ARTICLE 4. – MAGASIN DE MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS FINIS

Le magasin de matières premières et de produits finis (magasin MP + PF) comporte une cellule dédiée au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles d'une superficie de 572 m². Les caractéristiques de cette cellule respectent les caractéristiques définies dans le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'entreprise PROSPA le 31 mai 2022, complété le 31 août 2023 et 15 septembre 2023 dont en particulier :

- des murs de degré coupe-feu 3 h ;
- une porte sectionnelle REI180 ;
- 2 portes d'évacuation REI180 ;
- 6 trappes de désenfumage en toiture.

L'exploitant est autorisé à stocker au maximum 180 tonnes de liquides inflammables au sein de la cellule prévue à cet effet. Tout stockage de liquides inflammables dans le magasin de matières premières et de produits finis en dehors de cette cellule dédiée est interdit.

ARTICLE 5. – DÉROGATIONS À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1^{ER} JUIN 2015 – RUBRIQUE N° 4331

Article 5.1 Accessibilité des engins à proximité des installations

En référence à la demande de l'exploitant, les aménagements sont conformes aux dispositions prévues dans son dossier de porter-à-connaissance du 31 mai 2022, complété les 31 août 2023 et 15 septembre 2023.

Le deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité qui prévoit : « *de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734* » est remplacé comme suit :

« de faire le tour des façades Nord, Ouest et Sud du magasin MP et PF abritant la cellule dédiée au stockage de liquides inflammables »

Article 5.2 Aménagements particuliers dans un bâtiment

En référence à la demande de l'exploitant, les aménagements sont conformes aux dispositions prévues dans son dossier de porter-à-connaissance du 31 mai 2022, complété les 31 août 2023 et 15 septembre 2023.

Le paragraphe de l'article 11.3.IV.C de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité qui prévoit : « *Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier* » est remplacé comme suit :

« Une distance minimale de 0,3 mètre pour le stockage en rack est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 1 mètre pour les stockages en masse »

Article 5.3 Réentions

En référence à la demande de l'exploitant, les aménagements sont conformes aux dispositions prévues dans son dossier de porter-à-connaissance du 31 mai 2022, complété le 31 août 2023 et 15 septembre 2023.

Le deuxième tiret du premier paragraphe des articles 22.V.B et 22.VI.8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité qui prévoit : « *sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres* » est remplacé et complété comme suit :

- « *sont implantées à moins de 150 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres* »
- « *la réserve incendie de 800 m³ respecte :*
 - *l'une des fiches techniques 33 à 35 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Somme, notamment l'installation de dispositifs d'aspiration et l'aménagement d'aires d'aspiration ;*
 - *l'accessibilité en tout temps ;*
 - *réceptionnée par les sapeurs-pompiers du CIS-2 Airaines.* »

Article 5.4 Rétentions

En référence à la demande de l'exploitant, les aménagements sont conformes aux dispositions prévues dans son dossier de porter-à-connaissance du 31 mai 2022, complété les 31 août 2023 et 15 septembre 2023.

La première phrase du premier paragraphe de l'article 22.V.A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité qui prévoit : « *Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés.* » est remplacée comme suit :

« *Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 572 mètres carrés.* »

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera adressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par le biais de l'application « Télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROSPA.

Amiens, le 10 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD